



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2010/044/
UNAT/1715
Jugement n° : UNDT/2010/137
Date : 30 juillet 2010
Original : Anglais

Devant : Juge Ebrahim-Carstens

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

DE LA FAYETTE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

La requérante elle-même

Conseil du défendeur :

Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines,
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Introduction

1. La demande de la requérante a été introduite à l'origine le 26 juin 2009 auprès de l'ex-Tribunal administratif des Nations Unies.

2. Le 9 décembre 2009, le défendeur a informé l'ex-Tribunal administratif des Nations Unies qu'il avait appris que la requérante était décédée. Sur la base de ces informations, le 11 décembre 2009, l'ex-Tribunal administratif des Nations Unies a adressé un courrier à l'intention de l'administrateur de succession de la requérante, à l'adresse du dernier domicile connu de la requérante, adresse correspondant au domicile élu aux fins de toute signification, mentionnée dans la requête que la requérante a déposée auprès de l'ex-Tribunal administratif des Nations Unies. Ce courrier visait à obtenir des instructions sur la manière dont l'administrateur de succession entendait poursuivre l'affaire pendante impliquant la requérante.

3. Le 1^{er} janvier 2010, le cas de la requérante a été renvoyé devant le Tribunal du contentieux depuis l'ex-Tribunal administratif des Nations Unies. Les parties ont été informées de ce transfert par courriel en date du 26 janvier 2010. L'adresse électronique de la requérante à laquelle ce courrier a été adressé était celle qu'elle utilisait pour correspondre avec l'ex-Tribunal administratif des Nations Unies. Après vérification auprès du Greffe du Tribunal du contentieux administratif, le Bureau de l'aide juridique au personnel a également confirmé qu'il s'agissait de sa dernière adresse électronique connue. Bien que la requérante entendait assurer elle-même sa défense lors de l'introduction de sa requête auprès de l'ex-Tribunal administratif des Nations Unies, elle avait contacté le Bureau de l'aide juridique au personnel dans sa forme antérieure (Groupe des conseils).

4. Au début du mois de mars 2010, un représentant du Bureau de l'aide juridique au personnel a confirmé au Tribunal du contentieux le décès de la requérante en octobre 2009. Le Tribunal du contentieux a ensuite adressé un courriel, le 12 mars 2010, au Bureau de l'aide juridique au personnel afin de confirmer la prise de

connaissance de cette information. Une copie de ce courrier a également été envoyée à la dernière adresse électronique connue de la requérante. Le Tribunal a demandé à être informé avant le 26 mars 2010 de l'intention de l'administrateur de poursuivre ou non la procédure pour le compte de la requérante. À ce jour, le Tribunal n'a pas été informé de cette décision ni par le Bureau de l'aide juridique au personnel ni par aucune autre personne.

5. Par courrier daté du 22 avril 2010, le Tribunal a adressé un courrier à l'exécuteur ou exécutrice testamentaire de la requérante à l'adresse de son dernier domicile connu, cette dernière correspondant au domicile élu aux fins de toute signification, mentionnée dans la requête que la requérante a déposée auprès de l'ex-Tribunal administratif des Nations Unies. Le courrier du Tribunal du contentieux informait le destinataire que la requérante avait introduit une requête devant le Tribunal, susceptible d'être poursuivie par l'administrateur de la succession pour le compte de la requérante. Il mentionnait aussi le fait que l'administrateur pouvait s'adjoindre les services du Bureau de l'aide juridique au personnel, tout en rappelant que la requérante avait décidé d'assurer elle-même sa défense. Ni le Tribunal du contentieux, ni l'ex-Tribunal administratif des Nations Unies, ni le défendeur, ni le Bureau de l'aide juridique au personnel n'a été informé à quelque moment que ce soit d'un changement de l'adresse du domicile élu aux fins de toute signification et je pense qu'il est juste de considérer que ces courriers ont bien été reçus.

6. Le 16 juillet 2010, le Bureau de l'aide juridique au personnel a confirmé au Tribunal qu'il n'avait plus de contact avec un quelconque représentant de la requérante depuis le courrier adressé par le Tribunal en date du 22 avril 2010. Le Tribunal n'a reçu aucun courrier émanant d'un représentant de la requérante au cours de la période de trois mois qui a suivi l'envoi de la lettre du 22 avril 2010.

7. Le Tribunal ne peut pas donner suite à la présente affaire sans l'implication active de la requérante en la qualité de *dominus litis*. Par conséquent, afin de garantir

que seules les procédures actuelles sont engagées devant le Tribunal, la requête est susceptible d'être rejetée.

8. Si une partie, y compris un représentant personnel de la requérante, se présente devant le Tribunal afin de demander la réouverture de la procédure pour son compte, l'incapacité actuelle du Tribunal à déterminer si l'administrateur de la succession de la requérante a été informé de cette procédure peut être prise en compte dans le cadre de l'examen de la recevabilité de toute requête ultérieure.

Ordonnance

1. La requête est rejetée pour péremption d'instance, sans se prononcer sur le fond et l'affaire est classée.

(Signé)

Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 30 juillet 2010

Enregistré au greffe le 30 juillet 2010

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York